

Gouvernement du Québec

Décret 312-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 905 625 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en juin 2008, le Conseil des ministres a donné son aval à l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette initiative, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend bonifier le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le FQRNT a notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004 entre la ministre et le FQRNT, le Fonds assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que, aux fins de la mise en œuvre de ce programme, une subvention sera accordée annuellement au FQRNT;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser au FQRNT, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 1 905 625 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) une subvention de 1 905 625 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE ce montant soit octroyé aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le FQRNT, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51463

Gouvernement du Québec

Décret 313-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec et à l'Université du Québec à Montréal de subventions pour le Complexe des sciences Pierre-Dansereau

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE l'UQAM a, au 31 mars 2008, encouru des emprunts à court terme et à long terme de plus de 180 000 000 \$ pour le financement du projet du Complexe des sciences Pierre-Dansereau;

ATTENDU QU'une partie de cette dette, soit 70 800 000 \$, a été contractée par une émission d'obligations portant intérêt à un taux annuel de 5,86 %;

ATTENDU QUE l'UQAM ne dispose pas de revenus suffisants pour rembourser les intérêts sur la partie de cette dette ainsi contractée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement prenne à sa charge les intérêts que l'UQAM doit payer, à compter du 20 juillet 2009 et jusqu'à l'échéance de cet emprunt le 20 janvier 2044, sur cette portion de 70 800 000 \$ de la dette contractée le 20 janvier 2004;